

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES CONCERNANT UNE
DEMANDE DE DEROGATION A L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA REFORME
DU REVISORAT D'ENTREPRISES EMANANT DU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL.

Au cours de sa réunion du 10 octobre 1985, le Conseil Supérieur du Revisorat a examiné une question émanant du Collège intermutualiste National relative à l'application aux sociétés mutualistes de la loi du 21 février 1985 sur la réforme du revisorat.

Vu que les exceptions à l'application de la loi ont été énumérées explicitement par le législateur, et que la lettre du Collège Intermutualiste National ne renferme aucun élément qui permette de lui accorder une dérogation, le Conseil Supérieur ne voit aucune raison pour que les sociétés mutualistes échappent à l'application de la loi du 21 février 1985.

En ce qui concerne les sociétés mutualistes agréées comme organismes assureurs, le Conseil Supérieur réserve son avis sur la question de savoir si le contrôle de ces organismes doit se faire par des réviseurs d'entreprises ordinaires, ou par des réviseurs spécialement agréés pour les compagnies d'assurances.